

E 3242

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 septembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Eurojust : Accord de coopération entre Eurojust et les États-Unis
d'Amérique.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 septembre 2006 (12.09)
(OR. en)**

**SN 3680/1/06
REV 1**

LIMITE

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur Michael G. KENNEDY, président du collège et membre britannique d'Eurojust
Date: 6 septembre 2006
Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut Représentant
Objet: EUROJUST: Accord de coopération entre Eurojust et les États-Unis d'Amérique

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à l'issue d'une série de discussions et de négociations, le collège d'Eurojust a récemment approuvé un projet d'accord de coopération avec les États-Unis d'Amérique. Cet accord a été négocié conformément à l'article 27 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.

Le 5 septembre 2006, le collège a confirmé qu'il approuvait formellement le texte de l'accord de coopération avec les États-Unis d'Amérique. L'organe de contrôle commun (d'Eurojust), qui a également été consulté, a confirmé son approbation formelle le 15 août 2006.

En conséquence, je joins formellement une copie du projet d'accord afin qu'il puisse être soumis au Conseil en vue de son adoption, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la décision du Conseil susmentionnée.

Si vous souhaitez plus de précisions sur l'un ou l'autre point, n'hésitez pas à me contacter.

(Formule de politesse)

(signature) Michael G. KENNEDY

Accord
entre
Eurojust et les États-Unis d'Amérique

Eurojust et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les Parties"),

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et en particulier son article 27, paragraphe 1, point c) et paragraphe 3,

vu l'avis de l'organe de contrôle commun, en date du 15 août 2006,

considérant qu'il est de l'intérêt tant des États-Unis d'Amérique que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique entre eux en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par la criminalité transnationale, y compris le terrorisme,

considérant que les Parties souhaitent améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites faisant intervenir les États-Unis d'Amérique et un ou plusieurs États membres et de permettre la mise en place des meilleures pratiques pertinentes ainsi que l'évaluation des tendances criminelles,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) *décision Eurojust*: la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité;
- b) *États membres*: les États membres de l'Union européenne;

- c) *collège*: le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision Eurojust;
- d) *membre national*: le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision Eurojust;
- e) *assistant*: une personne qui peut assister chaque membre national, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision Eurojust, sauf si le présent accord en dispose autrement;
- f) *directeur administratif*: le directeur administratif visé à l'article 29 de la décision Eurojust;
- g) *personnel d'Eurojust*: le personnel visé à l'article 30 de la décision Eurojust;
- h) *données à caractère personnel*: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- i) *traitement de données à caractère personnel*: toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- j) *États-Unis*: États-Unis d'Amérique.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre les États-Unis d'Amérique et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le terrorisme.

Article 3

Domaines de coopération

1. Les États-Unis d'Amérique et Eurojust coopèrent dans les domaines d'activité décrits aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust, dans le cadre du champ de compétences général d'Eurojust décrit à l'article 4 de la décision Eurojust.
2. Lorsque le mandat d'Eurojust est modifié pour couvrir des domaines d'activité et/ou des compétences venant s'ajouter à ceux prévus au paragraphe 1, Eurojust peut, à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications, soumettre par écrit aux États-Unis une proposition visant à étendre le champ d'application du présent accord au nouveau mandat d'Eurojust. Le présent accord s'applique conformément au nouveau mandat à compter de la date à laquelle Eurojust reçoit l'accord écrit des États-Unis conformément à ses procédures internes.
3. Les dispositions du présent accord n'accordent pas à un particulier le droit d'obtenir, de dissimuler ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande; elles n'étendent et ne limitent pas non plus les droits conférés par les législations respectives des Parties.

Article 4

Compétence pour l'application du présent accord

1. L'autorité des États-Unis compétente aux fins de l'application du présent accord est le ministère de la Justice des États-Unis. Celui-ci peut inviter les États fédérés compétents ou les autorités locales des États-Unis chargées des poursuites à prendre part aux activités autorisées par le présent accord, pour autant que le ministère de la Justice veille à ce que lesdites autorités s'engagent à respecter les dispositions du présent accord.
2. Dans le cadre d'Eurojust et conformément aux articles 6 et 7 de la décision d'Eurojust, les membres nationaux concernés et le collège sont compétents pour l'exécution du présent accord.

Article 5
Le procureur de liaison auprès d'Eurojust

1. Afin de faciliter la coopération, conformément au présent accord, et conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, un procureur de liaison des États-Unis peut être détaché auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est un procureur institué par la législation des États-Unis. Son mandat ainsi que la durée de son détachement sont établis par les États-Unis.
3. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut, si besoin est, le remplacer.
4. Les États-Unis informent Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs de poursuite du procureur de liaison pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. Le procureur de liaison est habilité à échanger des informations conformément au présent accord et à contacter les fonctionnaires compétents aux États-Unis pour soutenir l'objectif visé par le présent accord.
5. Le procureur de liaison a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre des États-Unis de la même manière que le droit national des États-Unis le prévoit pour un procureur ou une personne ayant des prérogatives équivalentes.
6. Eurojust s'efforce, dans la mesure du possible compte tenu de l'infrastructure et du budget limités d'Eurojust, de fournir des moyens de liaison efficaces, ce qui inclut l'utilisation de locaux et de services de télécommunications. Eurojust peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées par Eurojust pour fournir ces moyens.
7. Les documents de travail du procureur de liaison sont considérés comme inviolables par Eurojust.

Article 6

Point de contact d'Eurojust

1. Les États-Unis mettent en place ou désignent au moins un point de contact d'Eurojust au sein du bureau de l'autorité compétente des États-Unis.

Article 7

Réunions opérationnelles et stratégiques

1. Les autorités des États-Unis chargées des poursuites, et, le cas échéant, leurs enquêteurs, y compris le procureur de liaison, son assistant(e) et le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation du président du collège et avec l'accord des membres nationaux concernés. L'autorité compétente des États-Unis peut demander à Eurojust soit de participer à une réunion soit d'organiser une réunion.
2. Les membres nationaux et leurs assistants, le directeur administratif et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par l'autorité compétente, le procureur de liaison ou les autorités des États-Unis chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, à l'invitation de l'autorité compétente, du procureur de liaison ou du point de contact d'Eurojust.

Article 8

Autorisation d'échanger des informations

1. Les Parties peuvent échanger des informations conformément au présent accord, afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 2.
2. La partie requérante notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle les informations sont demandées. En cas de transmission spontanée d'informations, la partie fournissant les informations notifie à l'autre partie la finalité pour laquelle les informations sont fournies.

3. Les informations sont échangées
 - a) soit entre le procureur de liaison ou, si aucun procureur de liaison n'a été nommé ou s'il n'est pas disponible, entre le point de contact d'Eurojust et les membres nationaux concernées ou le collège; ou
 - b) directement entre l'autorité chargée d'enquêter et/ou d'engager des poursuites et les membres nationaux concernés ou le collège. Dans ce cas, le procureur de liaison est informé de ces échanges d'informations.
4. Rien ne s'oppose à ce que les Parties conviennent de l'utilisation d'autres moyens pour échanger des informations dans certains cas particuliers.
5. Chacune des Parties s'assure que ses représentants sont habilités à échanger des informations aux niveaux appropriés et qu'ils ont fait l'objet des contrôles de sécurité voulus.

Article 9

Vie privée et protection des données

1. Les Parties reconnaissent que l'utilisation et le traitement des données à caractère personnel qu'elles échangent entre elles revêtent une importance capitale pour maintenir la confiance dans la mise en œuvre du présent accord.
2. S'agissant du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent accord, les Parties agissent en pleine conformité avec leur législation respective et s'engagent à:
 - a) procéder au traitement des données à caractère personnel de manière loyale
 - b) s'assurer que les données à caractère personnel communiquées sont appropriées et pertinentes au regard de la finalité spécifique de la demande ou de la transmission de données visée à l'article 8, paragraphe 2;
 - c) ne conserver les données que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies ou traitées ultérieurement conformément au présent accord; et
 - d) veiller à ce que des données éventuellement erronées soient signalées en temps utile à la partie destinataire afin que des mesures correctives appropriées soient prises.

Article 10

Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données

1. Les Parties peuvent utiliser les preuves ou les informations obtenues au titre du présent accord:
 - a) à des fins d'enquêtes et de procédures pénales;
 - b) pour écarter une menace immédiate et sérieuse pesant sur leur sécurité publique
 - c) dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives non pénales, directement liées aux enquêtes et procédures visées au point a).
 - d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans une des situations décrites aux points a), b) et c); et
 - e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de la partie qui a transmis les informations.

2.
 - a) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité, pour la partie qui transmet les informations, d'imposer des conditions supplémentaires dans une affaire donnée lorsqu'elle ne pourrait pas, en l'absence de ces conditions, donner suite à la demande d'entraide examinée. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent paragraphe, la partie qui transmet les informations peut demander à la partie destinataire de fournir des informations sur l'utilisation des preuves ou des informations transmises.

 - b) La partie qui transmet les informations ne peut imposer, en tant que condition visée au point a) pour fournir des preuves ou des informations, des restrictions générales ayant trait aux normes légales de la partie destinataire en matière de traitement des données à caractère personnel.

3. Lorsque, après une communication à la partie destinataire, la partie qui transmet les informations prend connaissance de circonstances susceptibles de justifier l'imposition d'une condition supplémentaire dans une affaire donnée, les Parties peuvent se consulter pour déterminer dans quelle mesure les preuves ou les informations peuvent être protégées.

4. Les Parties ne communiquent aucune preuve ou information fournie en vertu du présent accord à un État ou une instance tiers sans le consentement de la partie qui a fourni les informations et sans les garanties appropriées.

Article 11

Transmission de catégories spéciales de données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être fournies que si elles sont particulièrement pertinentes aux fins visées à l'article 2 et à l'article 10, paragraphe 1, point b) du présent accord.
2. Les Parties doivent arrêter des garanties appropriées, notamment des mesures de sécurité adaptées pour respecter la sensibilité particulière des catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1.

Article 12

Documentation

Chaque partie doit conserver une trace de la transmission et de la réception des données communiquées à l'autre partie en vertu du présent accord.

Article 13

Sécurité des données

Les Parties veillent à ce que les mesures techniques nécessaires et les dispositions organisationnelles soient utilisées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé. Les Parties veillent en particulier à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données à caractère personnel.

Article 14

Transparence - Fourniture d'informations aux personnes concernées

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée pour faire obstacle aux obligations juridiques auxquelles sont soumises les Parties, en vertu de leurs législations respectives, d'informer les personnes concernées de la finalité du traitement et de l'identité du responsable du traitement, des destinataires ou des catégories de destinataires, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et d'un droit à les rectifier, et de leur fournir toute information supplémentaire telle que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données et leur droit de saisir à tout moment l'organe de contrôle commun, dans la mesure où ces informations sont nécessaires, compte tenu des finalités et des circonstances spécifiques du traitement des données, pour assurer à l'égard des personnes concernées un traitement loyal des données.
2. Ces informations peuvent être refusées conformément aux législations respectives des Parties, notamment si la communication de ces informations risque de compromettre :
 - a) la finalité du traitement;
 - b) les enquêtes et les poursuites engagées par les autorités compétentes des États-Unis ou par les autorités compétentes des États membres auxquels Eurojust prête son assistance;
 - c) les droits et libertés de tiers.

Article 15

Accès aux données à caractère personnel

1. La personne concernée est habilitée à demander à l'une des Parties l'accès aux informations que celle-ci a reçues en vertu du présent accord. L'accès est déterminé conformément aux lois applicables à la partie sollicitée. Celle-ci doit veiller à ce que sa décision soit communiquée à la personne concernée en temps utile. L'accès aux données à caractère personnel est refusé si cet accès risque de compromettre:
 - a) la finalité du traitement;
 - b) les enquêtes et les poursuites engagées par les autorités compétentes des États-Unis ou par les autorités compétentes des États membres auxquels Eurojust prête son assistance;
 - c) les droits et libertés de tiers.

2. La partie sollicitée donne à l'autre partie la possibilité d'exprimer son avis quant à la présence éventuelle d'un motif justifiant le refus de donner accès aux données, conformément au paragraphe 1.
3. Le présent article ne saurait porter préjudice au droit dont peut disposer un individu, en vertu des lois applicables à la partie émettrice, de demander à cette partie la divulgation d'informations ou toute autre mesure appropriée.

Article 16

Rectification, verrouillage et effacement des données à caractère personnel

1. La personne concernée est habilitée à demander à la partie qui a traité les données la concernant en application du présent accord de corriger, de verrouiller ou d'effacer les données qui sont erronées ou incomplètes ou dont la collecte, le traitement ultérieur ou la conservation sont contraires au présent accord ou aux règles applicables à chacune des Parties.
2. Toute partie s'apercevant par le biais de la demande de la personne concernée, de la notification de la partie émettrice ou de tout autre moyen, que les informations qu'elle a reçues de l'autre partie sont erronées, prend toutes les mesures appropriées pour éviter que l'on se fonde à tort sur ces informations, ce qui peut inclure le fait de compléter, supprimer ou rectifier ces informations.
3. Toute partie s'apercevant que les informations en sa possession soulèvent des doutes importants quant à la fiabilité des informations reçues en vertu du présent accord, ou à l'évaluation faite par l'autre partie de l'exactitude des informations ou de la fiabilité des données, doit en avertir, si possible, l'autre partie.

Article 17

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées conformément aux lois applicables aux Parties et uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif visé par le présent accord ou de l'objectif pour lequel les données ont été collectées ou traitées ultérieurement conformément à l'article 2 et à l'article 10, paragraphe 1, point a) à e) du présent accord.

Article 18

Consultations

1. Les Parties se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues réguliers ont lieu sur la mise en œuvre de dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données et sur les nouveaux développements en la matière.
2. En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord les Parties se consultent afin de faciliter sa résolution.

Article 19

Surveillance de la mise en œuvre

L'exécution et la mise en œuvre du présent accord par les Parties fera l'objet d'une surveillance conformément aux lois et procédures applicables en la matière. Les Parties feront appel à leurs autorités administratives, judiciaires ou de contrôle respectives qui devront garantir un niveau approprié d'indépendance de leur processus de surveillance.

Article 20

Frais encourus

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6), aucune partie ne peut réclamer de compensations financières à l'autre partie pour les frais encourus en raison de l'exécution du présent accord. Si des dépenses de nature extraordinaire doivent être consenties en raison de l'exécution du présent accord, les Parties peuvent se consulter en vue de déterminer la manière dont celles-ci doivent être traitées.

Article 21
Dénonciation de l'accord

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les Parties s'efforcent de s'entendre, aux conditions prévues par le présent accord, sur la poursuite de l'utilisation ou du maintien dans les fichiers des informations qu'elles se sont communiquées entre elles. Si elles ne parviennent à aucun accord, chacune des Parties a le droit d'exiger de l'autre que les informations qu'elle lui a communiquées auparavant soient effacées.

Article 22
Modifications

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consultent au sujet des modifications du présent accord.
2. Le présent accord peut être modifié à tout moment par accord des Parties. Une telle modification entrera en vigueur après que chacune des Parties aura notifié à l'autre qu'il a été satisfait à ses dispositions réglementaires internes.

Article 23
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour où chacune des Parties a notifié à l'autre partie par écrit qu'il a été satisfait à ses prescriptions légales.

Fait à..., en ce... jour de de l'an deux mille...., en double exemplaire en langues anglaise.

Pour les États-Unis d'Amérique

Pour Eurojust
